

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 7 juillet 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1411634A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 20 mai 2014 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain, les inondations par remontée de nappe naturelle et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé ne reconnaissant pas la commune de Glénac au titre des « Inondations et coulées de boue du 7 février 2014 au 10 février 2014 » sont retirées.

**Art. 5.** – Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 22 avril 2014 susvisé ne reconnaissant pas la commune de Cléder au titre des « Inondations et choc mécanique lié à l'action des vagues du 1<sup>er</sup> février 2014 au 2 février 2014 » sont retirées.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2014.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint au directeur général,*  
*de la sécurité civile et de la gestion des crises,*  
*chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*  
J. BENET

*Inondations et coulées de boue  
du 5 février 2014 au 7 février 2014*

Communes de Lanvénegen (1), Saint (Le) (1).

*Inondations et coulées de boue  
du 6 février 2014 au 7 février 2014*

Commune de Ploërmel.

*Inondations et coulées de boue  
du 6 février 2014 au 8 février 2014*

Communes de Bréhan, Cléguer, Lignol (1), Pont-Scorff, Kernascléden (1).

*Inondations et coulées de boue  
du 7 février 2014 au 9 février 2014*

Communes de Chapelle-Caro (La), Fougerêts (Les), Glénac, Loyat (2), Malestroit, Mauron (1), Missiriac, Montertelot, Peillac, Pleucadeuc (1), Rieux, Roc-Saint-André (Le), Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sérent, Taupont (2).

*Inondations et coulées de boue  
du 8 février 2014 au 9 février 2014*

Commune de Ploërmel.

*Inondations et coulées de boue  
du 10 février 2014 au 12 février 2014*

Communes de Lanvénegen (1), Saint (Le) (1).

*Inondations et coulées de boue  
du 11 février 2014 au 13 février 2014*

Communes de Cléguer, Lignol (1), Pont-Scorff, Kernascléden (1).

*Inondations et coulées de boue  
du 12 février 2014 au 14 février 2014*

Communes de Chapelle-Caro (La), Fougerêts (Les), Glénac, Malestroit, Missiriac, Montertelot, Peillac, Rieux, Roc-Saint-André (Le), Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sérent.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain (hors tassement différentiel)  
du 10 septembre 2012 au 10 septembre 2013*

Commune de Farébersviller.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues  
du 1<sup>er</sup> février 2014 au 2 février 2014*

Communes de Bidart (1), Guéthary (2), Saint-Jean-de-Luz.

*Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues  
du 2 février 2014*

Communes de Biarritz (2), Hendaye.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Inondations et coulées de boue  
du 24 janvier 2014 au 25 janvier 2014*

Commune de Lamarque-Pontacq (1).